

Oberzolldirektion
Sektion Tabak- und Bierbesteuerung
Route de Mandchourie 25
2800 Delémont

tabak@ezv.admin.ch

Berne, le 31 mars 2022 usam-MH/dm

Réponse à la consultation Modification de la loi sur l'imposition du tabac

Mesdames et Messieurs,

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'usam ainsi que l'Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée AEPM ne sont pas favorables à une taxation seulement si celle-ci reste mesurée et adaptée au profil de risque des cigarettes électroniques. Celle-ci doit être fixée au maximum à CHF 0.11/ml de liquide avec et sans nicotine pour les cigarettes électroniques à « système ouvert » et à « système fermé » ; cela correspond au potentiel de nocivité inférieur de 95% de ces produits par rapport à celui des cigarettes conventionnelles. Toute autre modification de la loi sur l'imposition du tabac est à proscrire à l'heure actuelle.

I. Point de situation

Depuis la dernière révision de la loi sur l'impôt sur le tabac en 2016, le marché suisse du tabac et des produits à base de nicotine a fortement évolué. De nouvelles catégories de produits sont apparues : les cigarettes électroniques, les produits du tabac chauffés ainsi que d'autres produits du tabac (*snus*) ou contenant de la nicotine (par exemple les « nicotine pouches »). La décision du 24 avril 2018 du Tribunal administratif fédéral¹ a par exemple autorisé, selon le principe du Cassis de Dijon, la vente en Suisse de cigarettes électroniques contenant de la nicotine qui proviennent de l'UE ou de l'EEE.

Certains des produits du tabac ou à base de nicotine susmentionnés sont déjà couverts par la loi actuelle sur l'imposition du tabac ; les cigarettes électroniques, ne sont, en revanche, pas encore prises en compte dans le champ d'application de la législation actuelle sur l'imposition des produits du tabac. De ce fait, la Commission parlementaire de la santé et de la sécurité sociale du Conseil des États

¹ BVG C-7997/2015

(CSSS-E) a demandé au Conseil fédéral en 2019 dans une motion (19.3958), de proposer leur taxation, en considérant leur profil de risque réduit par rapport aux cigarettes conventionnelles.

II. Appréciation générale

Expertises scientifiques à l'appui, il est démontré que si la nicotine crée une dépendance, elle n'est pas la cause principale des maladies liées au tabagisme. Ce sont les composants toxiques de la fumée qui se forment lorsque le tabac est brûlé (lors de la combustion) qui sont problématiques. C'est pourquoi les produits qui délivrent de la nicotine sans combustion ont le potentiel de réduire le risque individuel par rapport au tabagisme. De ce fait, considérant les actuelles preuves scientifiques, l'usam estime que les produits sans combustion comme les cigarettes électroniques, les produits à usage oral à base de tabac ou de nicotine et les produits du tabac à chauffer par exemple doivent être réglementés et taxés de manière différenciée par rapport aux cigarettes conventionnelles en raison de leur profil de risque plus faible.

Partant de ce constat, une imposition substantiellement plus faible devrait être appliquée aux produits sans combustion par rapport aux produits avec combustion. Ce principe est déjà pris en compte pour les produits du tabac à chauffer ainsi que pour les produits à usage oral qui sont relativement moins taxés que les cigarettes conventionnelles. Il doit donc également s'appliquer aux cigarettes électroniques. C'est pourquoi l'usam soutient le Conseil fédéral et le Parlement dans leur volonté de taxer ces produits de manière différenciée et plus faible que les cigarettes conventionnelles, et de tenir ainsi compte de leur profil de risque réduit.

III. Appréciation de la proposition de taxation des cigarettes électroniques

Premièrement, l'usam et l'AEPM sont en faveur d'une taxation identique pour les cigarettes électroniques dites « à système ouvert » et celles dites « à système fermé ». Elle doit être basée sur les millilitres de liquides avec ou sans nicotine et prendre en compte le profil de risque réduit de ces deux catégories de produits par rapport aux cigarettes conventionnelles. Une taxation différenciée des deux catégories de produits, comme proposée dans le rapport explicatif du Conseil fédéral, ne fait pas sens. Les risques de fraudes liées à la taxation des milligrammes de nicotine contenus dans les liquides destinés aux cigarettes électroniques « à système ouvert » ont convaincu certains pays, comme la Lituanie ou récemment l'Allemagne, à renoncer à ce système de taxation. Celui-ci n'est d'ailleurs appliqué dans pratiquement aucun pays dans le monde à l'heure actuelle.

Deuxièmement, le taux d'imposition de 50 centimes par millilitre de liquide proposé dans le rapport explicatif susmentionné ne reflète pas pleinement le profil de risque réduit des cigarettes électronique par rapport aux cigarettes traditionnelles. Avec une taxe de 50 centimes par millilitre de liquide, la charge fiscale proposée n'est réduite arbitrairement que de 77% par rapport aux cigarettes conventionnelles, et non du potentiel de nocivité réduit de 95% indiqué dans le rapport explicatif. Sur cette base, les cigarettes électroniques vendues en Suisse seraient ainsi taxées à un taux d'imposition trois fois supérieur à l'imposition moyenne des cigarettes électroniques au sein des pays de l'UE taxant ces produits. Il va sans dire que cela pourrait créer un marché noir pour les cigarettes électroniques en Suisse, ce qu'il s'agit d'éviter à tout prix.

En prenant en compte les arguments du rapport explicatif, l'usam demande donc au Conseil fédéral que le taux d'imposition tienne pleinement compte du profil de risque réduit de 95% des cigarettes électroniques, ainsi que de la taxation appliquée dans les pays voisins. De cette façon, le taux d'imposition devrait de ce fait être fixé à 11 centimes par millilitre de liquide.

IV. Remarques complémentaires

Etant donné que plusieurs organisations ont déjà donné de la voix dans les médias à propos de la présente révision législative, l'usam souhaite aussi partager son opinion à propos d'autres demandes potentielles de révision.

Premièrement, pour l'usam et l'AEPM, la compétence pour augmenter les taxes sur les produits du tabac et les produits à base de nicotine doit impérativement rester dans les mains du Conseil fédéral. Cette norme de compétence, selon laquelle le Conseil fédéral peut décider d'augmenter les impôts dans un cadre donné par le législateur doit être maintenue en tenant compte de la contribution de la Confédération au fonds de l'assurance vieillesse et survivants. Elle a fait ses preuves. Le Conseil fédéral a prouvé par le passé qu'il faisait un usage approprié et proportionné de celle-ci. Il s'agit maintenant de pérenniser ce système, en s'assurant qu'il contribue à une politique de réduction des risques en se focalisant sur les produits du tabac à combustion.

Deuxièmement, l'usam et l'AEPM considèrent que les taux d'imposition en vigueur pour les produits du tabac à chauffer (autres tabacs manufacturés) et les produits à base de tabac ou de nicotine à usage oral doivent être maintenus sans changement.

Finalement, l'usam et l'AEPM jugent inopportune toute modification du fonds de prévention du tabagisme et du fonds de financement du tabac indigène.

V. Conclusion

L'usam ainsi que l'AEPM rappellent que l'imposition du tabac sert de nombreux objectifs, notamment des objectifs fiscaux et des objectifs de santé publique. La présente proposition de révision n'y fait pas exception. Sur cette base, un défi important pour le législateur consiste à définir la bonne structure de taxation des produits du tabac et à base de nicotine. Il est impératif de trouver un équilibre, afin que la taxation atteigne les objectifs politiques visés sans créer d'effets secondaires indésirables qui pourraient aller à l'encontre des objectifs fiscaux et de santé publique de la taxe. Des structures ou des niveaux de taxation inappropriés, qui ne prennent pas en compte le profil de risque des produits, pourraient, ainsi créer des distorsions du marché ou déplacer la demande vers des produits du tabac ou de la nicotine non taxés ("tourisme d'achat" ou contrebande).

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Mesdames et Messieurs, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur



Mikael Huber
Responsable du dossier